

ARRETE DU MAIRE

INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COMIGNE

Monsieur le Maire de la commune de COMIGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 et l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les diverses plaintes d'habitants confrontés à la divagation de chiens sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des chiens sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des voies et lieux publics,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur le territoire de la commune seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Tout chien errant, trouvé sur le territoire de la commune, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

L'animal sera remis à son propriétaire sur la demande de ce dernier, après paiement préalable des frais de fourrière.

Article 3 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens, de laisser leurs animaux déposer leurs déjections sur les voies publiques.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens, doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées par leurs animaux, afin de préserver la propreté et salubrité de l'espace public.

Article 4 : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

Article 5 : M. le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent Arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à COMIGNE, le 22/03/2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100953-20210322-COM-2021-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2021

Affichage : 31/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

Fabrice DHOMPS.

